



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.6
20 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international
relatif aux droits faisant l'objet des articles 13 à 15, confor-
mément à la résolution 1988 (LX) du Conseil

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE *

[23 septembre 1981]

* On trouvera, dans le présent document, le rapport de la Jamahiriya arabe libyenne sur les droits faisant l'objet des articles 13 et 14 du Pacte ainsi que le texte de la réglementation ministérielle concernant le droit à l'éducation.

ARTICLE 13. DROIT A L'EDUCATION

1. L'article 14 de la Déclaration constitutionnelle qui était en vigueur avant la Déclaration du 2 mars 1977 relative à l'instauration du pouvoir du peuple stipule que

"Tous les Libyens ont le droit et le devoir de s'éduquer. L'éducation est obligatoire jusqu'à la fin du cycle préparatoire. L'Etat crée les écoles, les instituts, les universités et les institutions culturelles et éducatives. L'enseignement qui y est dispensé est gratuit et les conditions mises à la création des écoles privées sont régies par la loi. L'Etat se préoccupe en particulier du développement physique, intellectuel et moral des jeunes."

Pour donner effet à cet article, une législation relative à l'éducation a été promulguée. Elle prévoit notamment que :

a) L'enseignement en Jamahiriya arabe libyenne est obligatoire aux niveaux primaire et préparatoire, dès que l'enfant atteint l'âge de 6 ans (Loi No 95 de 1975 relative à l'enseignement);

b) L'enseignement quelle qu'en soit la nature est gratuit à tous les niveaux (Loi No 134 de 1970 relative à l'éducation et réglementation de 1973 concernant l'enseignement);

La législation et les règles applicables en matière d'éducation s'étendent également à l'éducation de base et offrent aux personnes qui n'ont pu s'instruire dans leur jeunesse la possibilité d'achever ou de poursuivre leurs études en suivant des cours du soir dans le cadre du programme dit d'éradication de l'analphabétisme et d'éducation des adultes (Loi relative à l'éradication de l'analphabétisme et règles régissant les examens).

2. En Jamahiriya arabe libyenne, l'enseignement comporte les niveaux suivants :

a) Le niveau primaire qui constitue le premier niveau de l'enseignement obligatoire, la durée des études étant de six ans;

b) Le niveau préparatoire qui constitue le deuxième niveau de l'enseignement obligatoire, la durée des études étant de trois ans;

c) L'enseignement secondaire qui recouvre l'enseignement général, technique, professionnel et religieux, la durée des études étant dans chaque cas de trois ans;

d) L'enseignement supérieur qui recouvre les instituts techniques supérieurs et les collèges universitaires, la durée des études étant de quatre à six ans.

3. La législation et les dispositions réglementaires régissant l'enseignement garantissent le droit des parents et des tuteurs libyens de faire admettre leurs enfants dans l'école de leur choix et le droit des étrangers de créer des écoles privées réservées à leurs enfants en vertu de la Loi No 69/1958 relative à l'enseignement gratuit. En 1978, le Comité général du peuple a fait savoir qu'il avait décidé d'abolir les écoles privées entretenues aux frais des Libyens et ces écoles sont donc devenues des établissements publics.

/...

ARTICLE 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE
ET GRATUIT POUR TOUS

Décision du Conseil des ministres touchant les dispositions
réglementaires régissant l'enseignement primaire

Le Conseil des ministres,

Ayant pris connaissance des dispositions de la Loi No 134 de 1970 relative
à l'enseignement,

Des dispositions réglementaires de 1957 régissant l'enseignement primaire
et des décisions les modifiant,

Des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'enseignement à
sa vingtième session tenue du 14 Djumada II 1393 de l'Hégire (soit le
15 juillet 1973) au 16 Djumada II 1393 de l'Hégire (soit le 17 juillet 1973),

Et des propositions présentées par le Ministre de l'éducation,

A décidé ce qui suit :

Chapitre premier. Fondements et objectifs de l'enseignement
primaire

Article premier

Tous les citoyens, des deux sexes, ont le droit et le devoir de bénéficier
de l'enseignement primaire; cet enseignement est gratuit dans toutes les écoles
de l'Etat.

Article 2

L'enseignement primaire constitue le premier cycle de l'enseignement
obligatoire dont l'Etat garantit l'accès à tous les citoyens. La durée des études
y est de six ans. Les élèves qui terminent leurs études à ce niveau passent
ensuite dans la classe de première année du cycle préparatoire, qui constitue le
deuxième cycle de l'enseignement obligatoire.

Article 3

La durée de l'année scolaire au niveau primaire est d'au moins 30 semaines.

/...

Article 4

Les objectifs de l'enseignement primaire sont les suivants :

1. Assurer l'épanouissement complet des enfants sur le plan intellectuel, physique, spirituel, psychologique et social;
2. Donner aux enfants l'éducation voulue pour qu'ils deviennent de bons citoyens professant la véritable religion islamique, qui soient fiers d'être arabes, et soient loyaux envers leur nation et leur pays;
3. Les préparer à s'adapter à la société en voie d'évolution qui est la leur et à participer à son fonctionnement;
4. Leur apprendre à respecter et à pratiquer le travail manuel;
5. Leur donner les connaissances de base qui leur permettront de poursuivre leurs études au niveau suivant;
6. Leur faire prendre l'habitude de bien utiliser leurs heures de loisir dans leur intérêt et dans celui de la société dont ils font partie.

Chapitre II. Conditions d'admission

Article 5

Les enfants ayant six ans révolus au mois d'octobre de la nouvelle année scolaire sont admis en première année. La priorité est accordée aux enfants les plus âgés. A titre exceptionnel, les enfants qui ont jusqu'à trois mois de moins que l'âge requis peuvent être admis en première année s'il reste une place pour eux après admission de tous les enfants d'âge réglementaire.

Article 6

Les nouveaux élèves peuvent être admis dans des classes autres que celles de première année suivant leur âge et le niveau de leurs connaissances ou s'ils viennent d'un Etat voisin qui applique dans ses écoles primaires les mêmes normes d'enseignement que celles en vigueur dans les écoles primaires de la Jamahiriya arabe libyenne.

Article 7

Un dossier contenant les pièces suivantes doit être présenté en vue de l'inscription d'un élève :

/...

1. Acte de naissance ou extrait officiel de cet acte;
2. Certificat de vaccination prescrit par la réglementation en matière d'hygiène,
3. Carnet délivré par le jardin d'enfants si l'enfant a fréquenté un jardin d'enfants;
4. Photographie récente.

Toutes les pièces relatives aux études de l'élève au niveau primaire sont jointes au dossier, y compris le carnet scolaire.

Les services scolaires conservent le dossier de l'élève et veillent à ce qu'il suive l'élève lorsqu'il passe d'une école à l'autre et d'un cycle au cycle suivant.

Chapitre III. Matières enseignées

Article 8

L'enseignement primaire comporte essentiellement des matières d'ordre religieux, moral, social, économique et scientifique et des activités connexes menées à l'intérieur de l'école et au dehors. Il est directement lié à la vie de l'élève et à la société arabe, au sein de laquelle il grandit. Il tend à former la personnalité de l'élève et à assurer l'étude des matières lui permettant d'acquérir des connaissances et une compétence dans les domaines suivants :

1. Enseignement islamique : le livre sacré du Coran et la religion;
2. Langue arabe;
3. Arithmétique et géométrie;
4. Science et hygiène;
5. Instruction civique;
6. Sports,
7. Musique, y compris le chant;
8. Dessin et travaux pratiques;
9. Travaux agricoles pour les garçons et arts ménagers pour les filles.

/...

Article 9

Compte tenu des dispositions de l'article 14 de la Loi relative à l'éducation les questions suivantes sont réglementées par voie de décisions prises par le Ministre de l'éducation :

1. Programme d'enseignement à adopter pour chaque classe et décisions connexes à prendre;
2. Répartition des matières et nombre d'heures à leur consacrer chaque semaine dans le programme de chaque classe;
3. Détermination de la durée en minutes de chaque classe.

Chapitre IV. Règles générales d'organisation et d'administration scolaires au niveau primaire

Article 10

En règle générale, à ce niveau, chaque maître enseigne toutes les matières aux élèves d'une même classe, jusqu'en sixième année ou au moins jusqu'à la fin de la quatrième année lorsque cela est possible et que c'est dans l'intérêt des élèves.

En cinquième et sixième années, les maîtres sont au besoin chargés de l'enseignement de matières déterminées, en particulier de celles qui exigent des connaissances et une préparation spéciales (par exemple, musique, techniques, travaux agricoles et arts ménagers).

Article 11

L'enseignement à ce niveau est, en règle générale, dispensé par des diplômés d'instituts pédagogiques. Il peut être également confié à des diplômés de l'enseignement supérieur.

Article 12

Le directeur d'une école primaire est choisi parmi les maîtres de l'enseignement à ce niveau, suivant les conditions mises au recrutement à un tel poste et les qualifications requises.

Néanmoins, les postulants aux postes d'inspecteur de l'enseignement primaire doivent non seulement avoir les qualifications requises mais en outre réussir au concours organisé par le Ministère.

/...

Article 13

La direction de l'enseignement dans les académies forme, dans les régions de son ressort, des groupes comportant chacun un certain nombre d'écoles primaires et affecte à chaque groupe un ou plusieurs inspecteurs de l'enseignement qui s'établissent dans une école du groupe et qui s'acquittent des tâches qui leur incombent, inspectent les écoles du groupe et sont responsables de l'enseignement qui est dispensé et de l'amélioration du comportement professionnel des maîtres.

Article 14

Pour évaluer les connaissances acquises et les progrès accomplis par les élèves des écoles primaires, on procède de la façon suivante :

1. Le maître évalue continuellement les progrès accomplis par ses élèves tout au long de l'année scolaire et leur fait parfois subir des épreuves orales et écrites en vue de déterminer les matières qu'ils assimilent bien, celles dont l'étude doit être renforcée et développée et celles dans lesquelles leurs connaissances sont faibles et ont donc besoin d'être améliorées;
2. Le maître doit se rendre compte du développement général de la personnalité de l'élève et en particulier suivre les tendances qu'il manifeste dans son comportement et dans ses rapports avec les autres élèves, mesurer les efforts qu'il fait pour s'acquitter de tâches qui lui sont confiées à la maison, évaluer l'utilisation qu'il fait de ses heures de loisir, l'enthousiasme avec lequel il participe à des activités d'intérêt public à l'école ou au dehors et l'enthousiasme avec lequel il se livre aux diverses activités non dirigées qui renforcent ses goûts et développent ses aptitudes spéciales,
3. Le maître note sur le carnet scolaire les résultats obtenus par l'élève dans ses études et la mesure dans laquelle il enrichit ses connaissances générales;
4. Le maître informe les parents ou le tuteur de l'élève des progrès accomplis par ce dernier ou des obstacles contre lesquels l'élève lutte et qui freinent ses études; il le fait au moins tous les trimestres afin que grâce à la coopération de la famille et de l'école les élèves bénéficient davantage de l'enseignement à ce niveau;
5. Le maître groupe ses élèves dans la classe en fonction des résultats de cette évaluation de façon à pouvoir prêter davantage attention aux moins doués; il tient également compte des résultats de cette évaluation lorsqu'il s'agit de regrouper les élèves en des groupes homogènes en fonction des niveaux et des aptitudes correspondant aux grandes classes;
6. Les services scolaires, grâce à cette évaluation, répartissent les maîtres entre les classes en fonction des besoins d'ordre pédagogique.

/...

Article 15

La direction de l'enseignement dans les académies adresse au Bureau de l'enseignement primaire et aux instituts pédagogiques du Ministère deux rapports, l'un dans le courant du premier semestre de l'année scolaire (fin janvier) et l'autre à la fin de l'année. Ces rapports rendent exactement compte de la situation des écoles primaires et des résultats qu'ont donnés les mesures dont l'application a été proposée pour remédier aux problèmes rencontrés.

Article 16

La direction de l'enseignement dans les académies est chargée de rassembler des statistiques et des données auprès des écoles primaires des régions de son ressort au moyen des formulaires et questionnaires que le Ministère met périodiquement à sa disposition.

Chapitre V. Dispositions générales

Article 17

Le Ministère est habilité à créer des écoles primaires de caractère expérimental. Il en détermine la nature, le but et le programme d'enseignement en prenant des décisions à cette fin.

Article 18

Le Ministère offre aux élèves les repas complémentaires dont la distribution a été décidée et qui contiennent les éléments nutritionnels nécessaires à leur développement. Les représentants du Ministère à la direction de l'enseignement dans les académies surveillent la distribution de ces repas et en contrôlent la distribution et la qualité suivant les règles établies par le Ministre de l'éducation.

Article 19

Le Ministère de l'éducation, agissant en coopération avec le Ministère de la santé, supervise la fourniture des soins de santé nécessaires à des fins préventives et thérapeutiques suivant les règles et principes applicables en la matière.

Article 20

Les dispositions réglementaires de 1957 régissant l'enseignement primaire dont il a été question plus haut et celles qui les ont modifiées sont abrogées par le présent article tout comme l'est toute disposition allant à l'encontre des dispositions présentes.

/...

Article 21

Le Ministre de l'éducation est responsable de l'application des présentes dispositions réglementaires qui entreront en vigueur le 1er septembre 1973.

(Signé) Muhammad Ahmad Al-Sbarif
Ministre de l'éducation

(Signé) Major Abd al-Salim Ahmad Jalud
Président du Conseil des
ministres

Réglementation promulguée le 6 Ramadan 1393
de l'Hégire (soit le 2 octobre 1973)

Décision du Conseil des ministres touchant les
dispositions réglementaires régissant
l'enseignement secondaire

Le Conseil des ministres,

Ayant pris connaissance de la Loi No 134 de 1970 relative à l'enseignement,

Des dispositions réglementaires de 1956 régissant l'enseignement secondaire,

Des recommandations que le Conseil supérieur de l'enseignement a faites à sa vingtième session tenue du 14 Djumada II 1393 de l'Hégire (soit le 15 juillet 1973) au 16 Djumada II 1393 de l'Hégire (soit le 17 juillet 1973) et

Des propositions du Ministre de l'éducation,

A décidé de qui suit :

Chapitre premier. Fondements et objectifs de l'enseignement secondaire

Article premier

L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement général; il correspond à une période de croissance qui marque le début de la maturité chez l'étudiant et le développement de ses facultés.

L'enseignement à ce niveau est gratuit dans toutes les écoles de l'Etat.

Article 2

En établissant les programmes d'enseignement nécessaire à ce niveau, le Ministère de l'éducation veille à maintenir l'équilibre voulu entre le nombre des élèves admis dans les écoles de ce niveau et celui des élèves admis dans les écoles secondaires, techniques et professionnelles de façon à pouvoir faire face aux besoins en cadres techniques de niveau moyen pour le développement économique et social.

/...

Article 3

Les études à ce niveau durent trois ans et se terminent par l'examen général organisé au niveau national; les élèves reçus à cet examen se voient délivrer un certificat de fin d'études secondaires générales.

Article 4

L'enseignement à ce niveau doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1. Assurer le progrès général des élèves et leur épanouissement du point de vue intellectuel, physique, moral, social et national;
2. Faire en sorte que les élèves connaissent et comprennent mieux les systèmes sociaux, économiques et politiques du monde arabe de façon à renforcer en eux l'esprit de lutte pour la défense des acquis de la révolution et leur faire réaliser les aspirations de la nation arabe vers une vie meilleure.
3. Renforcer leur prise de conscience en tant que Libyens et en tant qu'Arabes et leur foi dans leurs valeurs islamiques et culturelles.
4. Les éduquer, puisqu'ils représentent les générations révolutionnaires montantes de façon à en faire les forces progressistes de la nation arabe qui lutte pour sa libération et la réalisation de son unité complète;
5. Les faire accéder à la culture et aux sciences qui leur permettront de prendre conscience du progrès et du développement du monde contemporain.
6. Leur apprendre à réfléchir d'une façon scientifique rationnelle, leur donner le goût de la recherche, de l'expérimentation et de l'étude et mettre à leur disposition les divers types de connaissances et d'études spéciales dans les domaines des sciences, des arts et des techniques, qui les prépareront à la vie pratique dans la mesure où ce niveau d'enseignement est pour eux le dernier, et permettre à ceux qui sont doués de faire des études universitaires et supérieures.
7. Leur donner la possibilité de s'entraîner à la vie publique dans leur milieu, pendant leurs heures de loisir et de prendre l'habitude d'assumer des responsabilités individuelles et sociales, afin de pouvoir un jour jouer un rôle actif dans la société arabe qui est la leur et de servir son idéal et son objectif révolutionnaires qui sont de forger le nouvel homme arabe.

Chapitre II. Conditions d'admission

Article 5

Pour être admis en première année à ce niveau, un élève doit :

1. Avoir obtenu le certificat de fin d'études préparatoires ou un certificat équivalent;

/...

2. Ne pas être âgé de plus de 18 ans, la priorité étant accordée aux moins de 18 ans;

3. Produire les pièces demandées par les services scolaires.

Sont admis de préférence les élèves qui ont fait preuve, au niveau préparatoire, d'une aptitude marquée pour l'étude des matières théoriques, tandis que les autres sont orientés vers les écoles techniques et professionnelles.

Article 6

Compte dûment tenu des règles d'admission énoncées dans l'article précédent les élèves étrangers et les élèves libyens ayant accompli leurs études au niveau préparatoire à l'étranger sont admis en première année. Ils peuvent être admis en deuxième ou troisième année sur présentation des pièces officielles établissant qu'ils ont les connaissances requises; toutefois, ces pièces doivent être contresignées par les autorités en matière d'enseignement du pays où ils ont fait leurs études et agréées par le Bureau des relations culturelles extérieures du Ministère.

Chapitre III. Matières enseignées

Article 7

A ce niveau, les études de première année sont d'ordre général, et obligatoires pour tous. La spécialisation commence en deuxième et troisième années, et les élèves sont répartis entre les sections Sciences et Lettres, chacun selon ses goûts, ses intérêts et ses dispositions.

Les matières enseignées seront les suivantes :

a) Première année

1. Etudes islamiques : Coran et instruction religieuse;
2. Arabe;
3. Première langue vivante étrangère : anglais;
4. Deuxième langue vivante étrangère : français;
5. Mathématiques;
6. Sciences : physique, chimie, histoire naturelle;
7. Géographie;
8. Histoire;

/...

9. Instruction civique;
 10. Dessin;
 11. Sports.
- b) Deuxième et troisième années : section Lettres
1. Etudes islamiques : Coran et instruction religieuse,
 2. Arabe;
 3. Première langue vivante étrangère : anglais;
 4. Deuxième langue vivante étrangère : français;
 5. Géographie;
 6. Histoire;
 7. Eléments de philosophie;
 8. Introduction à la sociologie;
 9. Sports.
- c) Deuxième et troisième années : section Sciences
1. Etudes islamiques : Coran et instruction religieuse,
 2. Arabe;
 3. Première langue vivante étrangère : anglais;
 4. Deuxième langue vivante étrangère : français;
 5. Mathématiques, y compris mécanique;
 6. Sciences : physique, chimie et histoire naturelle;
 7. Sports.

Article 8

Les programmes d'études établis pour les matières enseignées dans les classes du niveau primaire doivent répondre aux objectifs généraux de l'enseignement à ce niveau ainsi qu'aux objectifs particuliers fixés pour chaque matière et s'attacher notamment à :

/...

1. Renforcer chez les enfants la conviction que l'enseignement qu'ils reçoivent à ce stade vise uniquement à leur permettre de faire oeuvre utile dans les divers domaines de la production et de coopérer ainsi à la mise en valeur et à la protection de la richesse nationale;

2. Développer un bon esprit de coopération entre les élèves ainsi que leur intérêt pour les valeurs morales de la société arabe dans laquelle ils vivent et leur faire comprendre que leurs rapports avec autrui reposent sur la réciprocité des devoirs;

3. Renforcer les dispositions manifestées par les élèves pour les activités sociales et leur foi en ces activités afin que leur conduite soit inspirée par une conscience éclairée et le juste sentiment de leurs compétences, et par la conviction de participer à l'édification d'une société digne et libre, étrangère à tout esprit partisan, sauf lorsqu'il s'agit de défendre une juste cause où qu'elle se trouve ou puisse se trouver;

4. Donner aux enfants une plus large compréhension de la vie et des liens qui unissent les hommes entre eux; leur inculquer les sentiments et les aspirations qui sont à l'origine des valeurs humaines éprouvées;

5. Familiariser les enfants d'une part avec les conditions du monde actuel, les organisations et organismes internationaux, les courants de pensée contemporains les problèmes et questions qui préoccupent l'humanité et d'autre part avec le rôle que joue leur pays sur la scène internationale et la lutte obstinée qu'il mène pour l'élimination de la tyrannie et du colonialisme et par le triomphe des peuples opprimés;

6. Apprendre aux enfants à recourir à des méthodes scientifiques et objectives pour résoudre les difficultés d'ordre économique et social qui peuvent se présenter à eux ou à leur société, en les habituant à examiner chaque problème, à en mesurer l'importance, à ébaucher des solutions possibles et à vérifier la validité par la recherche et l'expérimentation jusqu'à ce qu'ils parviennent à une conclusion solidement établie sur une base scientifique;

7. Leur faire comprendre le rôle joué par les sciences techniques dans l'exploitation des richesses naturelles et leur utilisation, dans la mise en valeur des ressources végétales, animales et minérales, de même que dans l'amélioration des méthodes de production de leur pays, par l'application de la science et des connaissances qu'ils ont acquises à ce stade.

Article 9

L'enseignement des programmes d'études devrait être conçu de manière à permettre aux élèves de pratiquer les activités scolaires qui les intéressent directement et également des activités éducatives extra-scolaires de manière à ce que tout contribue à donner aux enfants une éducation harmonieuse tout en les préparant à la vie.

Chapitre IV. Règles générales d'organisation et d'administration scolaires au niveau secondaire

Article 10

Les classes ne comporteront pas plus de 30 élèves. Cette limite peut cependant être dépassée dans certains cas avec l'autorisation de la direction de l'enseignement de l'académie; et le Bureau général de l'éducation auprès du Ministère sera informé de cette dérogation.

Article 11

A ce niveau l'enseignement est donné par des enseignants ayant reçu une formation scientifique et pédagogique universitaire.

Article 12

Pour chaque groupe d'enseignants des diverses disciplines, dont le nombre est déterminé par arrêté ministériel, on nomme un professeur principal, dont l'horaire des cours sera allégé.

Outre qu'il doit remplir les conditions requises pour assumer cette fonction le professeur principal doit être un enseignant très expérimenté et faire preuve d'une haute compétence pédagogique.

Article 13

Chaque établissement secondaire comportant un ensemble complet de classes est dirigé par un principal chargé d'en assurer l'administration et de surveiller le déroulement des études.

Tout établissement secondaire comportant plus de 10 classes doit avoir un principal adjoint. Lorsqu'une école comporte plus de 30 classes, et qu'elle comprend un internat ou donne des cours du soir, plusieurs adjoints sont à prévoir selon que de besoin. Outre qu'ils doivent remplir les conditions requises pour ces fonctions, le principal d'un établissement secondaire et ses adjoints doivent être des enseignants, avoir une formation scientifique et pédagogique universitaire, une longue expérience de l'enseignement, une compétence professionnelle reconnue et des qualités de chef.

Article 14

L'administration d'une école secondaire doit répondre aux objectifs suivants :

1. Créer un bon milieu pédagogique contribuant à un meilleur enseignement et à l'amélioration des résultats scolaires,

/...

2. Créer un climat de bonne entente entre enseignants et élèves,
3. Donner aux études une orientation démocratique de manière à encourager tout le monde à donner son avis, à coopérer et échanger des données d'expérience;
4. Donner à l'enseignement une orientation adéquate et assurer une coordination des efforts entre les enseignants en vue d'atteindre les buts fixés;
5. Répartir les enfants dans chaque classe par groupes d'âge et selon des considérations d'ordre pratique;
6. Faire en sorte que la compétence des enseignants soit utilisée, assurer une répartition équitable de ceux-ci entre les différentes classes et mettre chacun d'eux à la place qui lui convient afin d'obtenir un meilleur rendement des enseignants et des élèves;
7. Suivre le déroulement des activités scolaires et surmonter les difficultés et obstacles qui se présentent, tout en s'efforçant d'évaluer les capacités de chaque enseignant ou employé, sa conscience professionnelle, son dévouement et ce qu'en retirent les élèves;
8. Créer une étroite collaboration entre l'école et les parents d'élèves ou leurs tuteurs, entre l'école et le monde extérieur de manière à ce que l'école soit ouverte à la vie;
9. Assurer les travaux d'entretien des bâtiments scolaires, la distribution des livres aux enfants avant la rentrée scolaire;
10. Détecter les aptitudes et les dispositions des enfants et les développer.

Article 15

A ce niveau, l'inspection des écoles est confiée à des inspecteurs de grande compétence et hautement qualifiés dans leur domaine et connaissant bien les buts assignés à ce niveau d'enseignement.

Les nominations aux postes d'inspecteurs se font sur la base des qualifications requises, le mode de recrutement devant être précisé par une décision ministérielle relative à la nomination des inspecteurs l'occurrence.

Article 16

Lorsqu'on décide du nombre d'établissements à attribuer à chaque inspecteur il faut faire en sorte qu'en plus de sa tournée d'inspection, l'inspecteur puisse se rendre dans chacun d'eux au moins deux fois au cours de l'année scolaire.

/...

Article 17

Au niveau ministériel, les chefs d'inspection académique doivent, chacun dans son domaine, assurer la coordination entre l'inspecteur, le professeur principal et le principal de l'établissement, au bureau de l'Inspection académique, à la Direction de l'enseignement de l'académie d'une part et au bureau du chef de l'Inspection de la discipline en question au Ministère d'autre part. Une décision à cet effet doit être prise par le Ministère de l'éducation.

Chapitre V. Dispositions générales

Article 18

Pour l'évaluation des élèves et leur passage à une classe supérieure jusqu'à la classe terminale, compte tenu du nombre de fois qu'il leur est permis de repasser les mêmes examens, il y a lieu d'appliquer les principales dispositions du Règlement des examens et du certificat général.

Article 19

Tout élève qui désobéit au règlement de l'école est passible des mesures disciplinaires établies par le règlement du Conseil de discipline scolaire. Les élèves qui se distinguent par leurs résultats scolaires ou leurs qualités morales auront droit à des encouragements.

Article 20

En dehors des jours fériés officiels, il n'y a pas d'interruption ou d'arrêt des cours sauf par décision du Ministère de l'éducation. Le Gouverneur peut en des cas de force majeure, ordonner la suspension temporaire des classes. En ces cas, le Ministère est informé de la suspension et de ses raisons afin de pouvoir obtenir l'autorisation du Ministre.

Article 21

Le Ministère peut créer des écoles secondaires pilotes ou expérimentales pour y appliquer avant de les généraliser des méthodes pédagogiques modernes.

Article 22

L'école doit s'efforcer de procurer des soins préventifs et curatifs aux élèves, de leur inculquer des principes d'hygiène et de leur faire prendre conscience du rôle qu'ils peuvent jouer en faisant profiter leur famille et leur entourage des informations qu'ils ont acquises en matière de santé.

/...

Article 23

Le règlement de 1956 sur l'enseignement secondaire, mentionné plus haut, est abrogé par le présent article de même que toute autre disposition contraire à celles qui sont stipulées par le présent règlement.

Article 24

Le Ministre de l'éducation sera responsable de l'application de cette décision qui entrera en vigueur le 1er septembre 1973.

Promulgué le 6 Ramadan 1393, Année de l'Hégire.
(2 octobre 1973)

(Signé) Muhammad Ahmad Al-Sharif
Ministre de l'éducation

(Signé) Major Abd al-Salim Adrad Jalud
Président du Conseil des
ministres .

Décision du Conseil des ministres sur la réglementation
de l'enseignement préparatoire

Le Conseil des ministres,

Ayant pris connaissance de la loi 134 de 1970 sur l'enseignement,

De la réglementation de 1956 sur l'enseignement préparatoire,

Des recommandations faites par le Conseil supérieur de l'éducation lors de sa vingtième session tenue du 14 Djumada II 1393 de l'Hégire (15 juillet 1973) au 16 Djumada II 1393 de l'Hégire (17 juillet 1973)

Et des suggestions présentées par le Ministre de l'éducation,

A décidé ce qui suit :

Chapitre premier. Fondements et buts de l'enseignement
préparatoire

Article premier

Le niveau préparatoire constitue la deuxième partie de l'enseignement obligatoire que l'Etat garantit à tous les citoyens. L'enseignement préparatoire s'étend sur trois ans.

/...

Article 2

L'enseignement préparatoire est gratuit dans toutes les écoles de l'Etat. Le Ministère de l'éducation en établit le plan de manière à en assurer le caractère obligatoire.

Article 3

L'enseignement préparatoire vise les objectifs suivants :

1. Continuer l'éducation religieuse des élèves en leur faisant prendre conscience de leurs devoirs envers Dieu, leur famille et la société pour qu'ils puissent jouer un rôle constructif;
2. Renforcer chez les élèves la notion de nationalisme arabe et leur sentiment de fierté envers la patrie arabe, leur faire prendre conscience des orientations de la nouvelle société arabe et de ses aspirations, de ses espoirs pour l'avènement de la liberté, du socialisme et de l'unité;
3. Former les élèves à la pensée scientifique objective et pratique, dans un esprit révolutionnaire qui stimule la volonté et l'ardeur au travail;
4. Poursuivre le développement harmonieux de l'élève sur les plans intellectuel, physique et social;
5. Procurer à l'élève tous les moyens de découvrir et développer ses goûts et dispositions grâce aux moyens scientifiques d'évaluation et de contrôle fournis par les programmes et les méthodes d'évaluation, de façon à les orienter judicieusement vers le niveau supérieur;
6. Préparer les élèves à suivre les cours du niveau supérieur tant sur le plan général que technique;
7. Eveiller chez les élèves le sens de la valeur et de l'importance du travail en les engageant à le respecter et à s'y consacrer;
8. Aider ceux que les circonstances empêchent de continuer leurs études à faire leur chemin dans la vie en acquérant les connaissances de base qui leur permettront de recevoir une formation professionnelle à la fin du niveau préparatoire; aider les élèves doués à exprimer et développer leurs talents et leurs dispositions particulières.

Chapitre II. Conditions d'admission

Article 4

Pour être admis dans la première classe, un élève doit avoir terminé ses études primaires et ne pas avoir plus de 15 ans au 1er octobre de l'année scolaire; Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être accordées s'il y a des places libres, priorité étant cependant réservée aux plus jeunes candidats.

En toute éventualité, les élèves âgés de plus de 18 ans ne peuvent être admis en première année que pour les cours du soir.

Article 5

Les élèves étrangers sont admis en première année de ce niveau s'ils remplissent les conditions prévues à l'article précédent ainsi que d'autres conditions fixées par le Ministère en ce qui concerne les étudiants en provenance de pays frères ou amis.

Les étudiants étrangers sont admis dans des classes supérieures conformément aux règles en vigueur sur les équivalences scolaires.

Chapitre III. Matières enseignées

Article 6

Au stade préparatoire, les matières enseignées comprennent :

1. Etudes islamiques : Coran et instruction religieuse;
2. Arabe;
3. Anglais;
4. Mathématiques;
5. Sciences et santé;
6. Géographie, histoire, instruction civique;
7. Enseignement technique : travaux manuels et enseignement agricole pour les garçons: couture et enseignement ménager pour les filles;
8. Sports;
9. Musique.

Article 7

Compte tenu des dispositions prévues par l'article 14 de la loi sur l'enseignement, le Ministre de l'éducation doit décider du programme et de l'emploi du temps hebdomadaire pour les matières enseignées dans les différentes classes.

/...

Article 8

Pour ce niveau, le programme d'études offre le moyen d'atteindre les buts généraux assignés à l'enseignement et les buts particuliers définis à l'article 3 du présent règlement, en s'attachant particulièrement aux aspects suivants :

1. Le programme doit être adopté aux progrès scientifiques et techniques du monde contemporain.
2. Les principes de base et le contenu du programme doivent être rattachés aux conditions de vie des élèves;
3. Le programme d'études doit être conçu de manière à inculquer aux élèves l'amour de la vertu et à leur faire découvrir l'héritage de la culture arabe islamique en tant qu'élément le plus important de l'âme arabe ayant un rôle défini à jouer dans l'édification de la civilisation, et à leur faire prendre conscience des orientations de la société arabe libre et de ses aspirations à l'institution d'une démocratie fondée sur la liberté, le socialisme et l'unité;
4. Le programme sera conçu de manière à allier la théorie à la pratique et l'étude aux questions sociales;
5. Le programme donnera aux enfants l'occasion d'apprendre à utiliser les sources de recherche telles que les ouvrages de référence, les livres et les revues, les encourageant ainsi à s'instruire seuls, et à prendre l'habitude de lire et de consulter le Coran;
6. Le programme doit répondre aux besoins des élèves à ce niveau, préparer ceux qui ont des dispositions à continuer leurs études et préparer les enfants à la vie,
7. Au stade préparatoire, les programmes d'études comprennent diverses sortes d'activités, soit indépendantes, soit rattachées aux programmes établis et ayant pour but de développer et d'entretenir les dispositions et les aptitudes spéciales des élèves.

Chapitre IV. Règles générales en matière d'organisation, d'administration scolaires et d'inspection académique au niveau préparatoire

Article 9

Chaque classe ne doit pas avoir plus de 32 élèves. Cette limite peut cependant être dépassée dans certains cas, avec l'autorisation du directeur de l'enseignement de l'académie.

Article 10

L'enseignement à ce niveau est dispensé par des enseignants ayant une formation scientifique et pédagogique universitaire. En cas de besoin, il peut être confié à des personnes ayant obtenu un certificat spécial d'enseignement.

Article 11

Pour chaque groupe de professeurs des diverses disciplines, dont le nombre est déterminé par arrêté ministériel, on nomme un professeur principal, dont l'horaire des cours sera allégé et qui donnera aux autres des directives sur les meilleures méthodes d'enseignement.

Outre qu'il doit remplir les conditions requises pour assumer cette fonction, le professeur principal doit être un enseignant compétent et plus expérimenté que ses collègues.

Article 12

Chaque école préparatoire comportant un ensemble complet de classes est dirigée par un principal, choisi pour ses qualités professionnelles et pédagogiques parmi les professeurs principaux et les principaux adjoints des écoles préparatoires. Toute école préparatoire comportant plus de 12 classes doit avoir un principal adjoint choisi parmi les professeurs ou les professeurs principaux des écoles préparatoires.

Toute nomination à un poste de principal ou de principal adjoint se fera conformément aux directives établies et aux conditions qui ont été fixées en matière de qualifications.

Article 13

L'administration d'une école préparatoire vise les objectifs suivants :

1. Donner à tous, aux enseignants comme aux élèves, l'occasion de s'affirmer et de développer leur personnalité en les encourageant à participer activement à la planification et à l'application des principes directeurs suivis par l'école.
2. Répartir les responsabilités et définir les activités de chacun sur la base des compétences de manière que le travail soit exécuté dans un esprit de compréhension et de foi;
3. Créer une atmosphère amicale propre à engendrer la confiance et la sécurité et propice au développement des relations humaines;

4. Etablir des comités scolaires composés soit de professeurs, soit d'élèves ou des deux, et organiser des consultations pour assurer la liberté de pensée au sein de ces comités et leur donner l'occasion de soumettre des propositions;
5. S'efforcer de répartir les enfants dans les classes en fonction de leur âge et de leur niveau scolaire;
6. Etablir les programmes d'enseignement et organiser la distribution des livres et fournitures le jour de la rentrée scolaire;
7. Etablir des directives pédagogiques et prévoir les dispositions qui en assurent l'efficacité;
8. Faire en sorte que les réparations et les travaux d'entretien, qu'ils concernent le bâtiment ou le mobilier, soient terminés avant la rentrée scolaire;
9. Veiller à ce que le personnel soit discipliné, ait une tenue soignée et une bonne présentation;
10. Coopérer avec les parents d'élèves ou leurs tuteurs, afin d'instituer une étroite collaboration entre l'école, la maison et le travail en vue d'améliorer les résultats obtenus par l'école.
11. Assurer la surveillance médicale des élèves, leur donner des directives en matière de soins de santé et leur assurer la coopération des services de santé de l'académie;
12. Surveiller le travail des enseignants et des employés de l'école et résoudre les difficultés qu'ils rencontrent;
13. Accepter les directives données par les inspecteurs et s'y conformer;
14. Satisfaire rapidement les demandes de rapports, de renseignements et de statistiques présentées par la Direction de l'éducation de l'académie, les services centraux du Ministère ou les membres de l'inspection.

Article 14

Pour ce niveau, l'inspection des écoles est confiée à des inspecteurs versés dans les disciplines enseignées. Les inspecteurs doivent avoir les qualifications pédagogiques requises et une expérience suffisante des questions d'enseignement concernant ce niveau.

Tout candidat au poste d'inspecteur doit non seulement posséder les qualifications requises, mais passer un concours organisé par le Ministère.

Article 15

Lorsqu'on détermine le nombre d'établissements à attribuer à chaque inspecteur il faut faire en sorte que l'inspecteur puisse se rendre dans chacun d'eux au moins deux fois au cours de l'année scolaire, en plus de sa tournée d'inspection, compte tenu des conditions locales et du nombre d'écoles que compte chaque académie.

Une décision du Ministère de l'éducation établit la tournée des inspecteurs.

Article 16

Au niveau ministériel, les chefs d'inspection académique doivent, chacun dans son domaine, assurer la coordination entre l'inspecteur, le professeur principal et l'administration scolaire au bureau de l'Inspection académique, à la direction de l'enseignement de l'académie d'une part, et au bureau du chef de l'inspection de la discipline en question au Ministère d'autre part, et déterminer le mode de notation des professeurs. Ils transmettent au Ministère des rapports d'activité concernant leur domaine respectif ainsi qu'un compte rendu des difficultés rencontrées et des propositions sur la manière d'y remédier.

Article 17

La répartition des professeurs entre les différentes écoles préparatoires de l'académie en fonction de leur spécialisation, est confiée au bureau de l'inspection scolaire à la direction de l'enseignement qui agit en coopération avec l'inspecteur d'académie dans la discipline concernée et la division de l'enseignement préparatoire de même que la division de l'enseignement secondaire sont tenus dûment informées.

Chapitre V. Dispositions générales

Article 18

Pour l'évaluation des élèves, leur passage à une classe supérieure jusqu'à la classe terminale, et le nombre de fois qu'il leur est permis de repasser les mêmes examens, il y aura lieu d'appliquer les principales dispositions du règlement des examens et des certificats généraux.

Article 19

L'administration d'une école préparatoire, pour maintenir l'ordre et assurer une atmosphère propice à l'enseignement et à la réalisation de ses tâches, peut appliquer des mesures disciplinaires à l'encontre des enfants qui désobéissent aux règlements et prévoir des encouragements pour ceux qui se distinguent par leurs résultats scolaires ou par leurs qualités morales.

/...

Article 20

En dehors des jours fériés officiels, il n'y a pas d'interruption ou d'arrêt des cours, sauf par décision du Ministère de l'éducation. Le gouverneur peut, en des cas de force majeure, ordonner la suspension temporaire des classes. En ces cas, le Ministère doit être informé de la suspension et de ses raisons afin de pouvoir obtenir l'autorisation du Ministre.

Article 21

Le Ministre peut créer des écoles pilotes ou expérimentales de niveau préparatoire pour y appliquer avant de les généraliser des méthodes pédagogiques modernes.

Article 22

Autant que possible, à ce niveau, les garçons sont séparés des filles.

Article 23

Le Règlement de 1956 sur l'enseignement secondaire, mentionné plus haut, est abrogé par les présentes de même que toute autre disposition contraire à celles qui sont stipulées par le présent règlement.

Article 24

Le Ministre de l'éducation sera responsable de l'application de cette décision qui entrera en vigueur le 1er septembre 1973.

(Signé) Muhammad Ahmad Al-Sharif
Ministre de l'éducation

(Signé) Major Abd al-Salim Ahmad Jalud
Président du Conseil des
ministres

Promulgué le 6 Ramadan 1393 de l'Hégire (2 octobre 1973)